

MOTIF N°2

Rapprochement familial et garde alternée (NOUVEAU) : situation familiale justifiant de regrouper sur une école ou même groupe scolaire

- des enfants scolarisés ou en âge d'être scolarisés vivant au sein d'un même foyer mais dont les responsables légaux sont différents ;
- des membres d'une même fratrie ayant un responsable légal en commun et qui résident dans un foyer différent ;
- un ou des enfants relevant d'une garde alternée et dont l'école d'affectation est déterminée par un jugement de divorce ou aux Affaires Familiales, ou suite à un accord commun des deux responsables légaux.

Pièces complémentaires exigibles :

- certificat de scolarité du ou des enfants déjà scolarisés, ou certificats d'affectation ;
- livret de famille ou extraits d'acte de naissance des enfants concernés par le regroupement ;
- justificatifs de domicile récents des enfants concernés ;
- dans le cas de la garde alternée : copie du jugement de divorce ou du jugement aux Affaires Familiales. En l'absence de jugement : attestation de garde alternée (en téléchargement sur superminot.marseille.fr).

MOTIF N°3

Continuité du cursus scolaire de l'enfant (uniquement pour les futurs CP)

Les enfants actuellement scolarisés en grande section dans une école maternelle hors secteur seront affectés à leurs écoles de secteur lors du passage en CP. Les représentants légaux ont la possibilité de faire une demande de dérogation pour continuité de cursus.

Cette démarche ne concerne pas les écoles primaires, où les enfants poursuivent leur cursus dans le même établissement scolaire.

Pièce complémentaire obligatoire : certificat de scolarité en grande section délivré par la maternelle.

MOTIF N°4

Autres (NOUVEAU) :

Toute situation familiale ou sociale particulière pouvant justifier une demande de dérogation (famille monoparentale, rapprochement du lieu de travail, horaires décalés des parents, mode de garde, etc.).

Pièces complémentaires exigibles (à l'appréciation du ou des responsables légaux qui en font la demande) tout document susceptible de justifier la demande de dérogation.

Ville de Marseille - © Adobe Stock - Imprimerie municipale de Marseille - Imprimé sur papier issu de forêts gérées durablement
Ne pas jeter sur la voie publique.



VILLE DE
MARSEILLE

LES DÉROGATIONS SCOLAIRES

2024 / 2025



Super
Minot



La Ville de Marseille assure l'affectation des enfants sur les écoles publiques de la commune en fonction de leur adresse de résidence principale et du nombre de places disponibles sur l'école de secteur.

Une demande de dérogation demeure exceptionnelle et doit être justifiée par des motifs sérieux.

Elle est accordée en fonction du motif évoqué et de son ordre de priorité.

Elle concerne uniquement la rentrée future et ne peut être demandée que pour une seule école.

Les demandes de dérogation ne concernent pas les enfants de Toute Petite Section (TPS).

Cette notice d'information liste précisément les motifs pouvant ouvrir droit à une demande de dérogation. Ils sont votés par le Conseil Municipal, dans l'objectif de répondre aux besoins des familles et à la diversité de leurs situations. Si chaque situation individuelle est examinée avec soin, les demandes sont prises en compte dans la limite des capacités d'accueil de l'école demandée et du motif évoqué. Il n'y a aucune automaticité.

CALENDRIER

- Les dérogations peuvent être demandées du 4 mars au 5 avril 2024..
- Les Commissions de dérogations scolaires se tiennent au mois de mai.
- Les familles recevront un avis favorable ou défavorable suite à la commission des dérogations, durant le mois de juin 2024, par voie postale ou par mail (si renseigné).

RÉPONSE À VOTRE DEMANDE DE DÉROGATION

La Commission des dérogations est présidée par le Maire de Marseille ou son représentant. Elle est composée de représentants de l'Éducation nationale, des services municipaux et des mairies d'arrondissements des écoles d'accueil.

La décision rendue peut être favorable ou défavorable, en fonction des capacités d'accueil de l'école demandée (sur l'école et le niveau) et du motif invoqué.

Il est important de finaliser l'inscription de votre enfant à l'école indiquée sur le certificat d'affectation même si vous faites une demande de dérogation.

OÙ ET COMMENT FAIRE SA DEMANDE DE DÉROGATION ?

Si vous pensez que votre situation le justifie, vous pouvez effectuer une demande de dérogation.

Elle doit être effectuée pour une seule école et pour l'année scolaire future uniquement et peut concerner :

- un enfant déjà scolarisé dans une école publique marseillaise
- et/ou un enfant dont le dossier d'inscription a été validé par les services de la ville.

Pour effectuer votre demande de dérogation vous avez 2 possibilités :

- vous connecter sur le site internet Superminot (superminot.marseille.fr) dans la rubrique "L'école" > "Inscription et dérogation scolaire" ;

- vous rendre auprès d'un Bureau Municipal de Proximité (liste consultable sur www.marseille.fr), ou à l'accueil Superminot 40 rue Fauchier, 13002 Marseille (lundis après-midi de 13h à 16h, mardis au vendredis de 8h à 12h et de 13h à 16h), en apportant les documents demandés.

Pour appuyer votre demande, vous pouvez fournir tout document complémentaire à votre courrier explicatif.

Les directrices et directeurs d'école seront informés de votre demande par les services municipaux et formuleront un avis sur la dérogation. N'hésitez pas à prendre contact avec eux/elles pour expliquer votre demande.

Si vous souhaitez annuler votre demande de dérogation, merci de contacter le Service des inscriptions et des prévisions scolaires par mail à contact-inscription@marseille.fr

QUELS SONT LES MOTIFS POUVANT OUVRIR DROIT À UNE DÉROGATION ?

Quelque soit le motif de la dérogation, toute demande devra être accompagnée des justificatifs ci-dessous :

- livret de famille complet ou extrait d'acte de naissance ;
- pièce d'identité d'un des représentants légaux ;
- justificatif de domicile récent ;
- en cas de séparation ou divorce, copie du jugement de divorce ou du jugement aux Affaires Familiales : en l'absence de jugement, attestation sur l'honneur de la résidence principale de l'enfant (à télécharger sur le site Superminot superminot.marseille.fr) dans la rubrique "Aide et formulaires";
- un courrier explicatif daté et signé qui motive la demande de dérogation.

MOTIF N°1

Prise en charge médicale et situation de handicap pour les personnes vivant dans le même foyer

Si l'état de santé de l'enfant ou d'une personne vivant dans le même foyer le justifie, il est possible de déroger au secteur scolaire. L'école demandée doit permettre une meilleure prise en charge de la scolarité de l'enfant.

Pièce complémentaire exigible : attestation du médecin et/ou notification de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)